

REVUE DE PRESSE

Du 15 au 31 mars 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

.....

RAPPEL (RP de fin décembre 2025)

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics - Légifrance

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053202067>

Le décret simplifie la commande publique :

- Il rehausse les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence qui passe de **40 000 € HT à 60 000 € HT** pour les fournitures/services à **partir du 1er avril 2026**,
- Il pérennise le seuil de 100 000 € HT pour les travaux dès le 1er janvier 2026

De nouvelles exigences de performance énergétique et environnementale

Décret n° 2026-200 du 18 mars 2026, JO du 20 mars

Arrêté NOR : VL0L2600652A du 18 mars 2026, JO du 20 mars.

Un décret du 18 mars modifie les niveaux d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments ou parties de bâtiments, provisoires ou non, listées : maisons individuelles ou accolées, logements collectifs, bureaux, **enseignement primaire ou secondaire, d'enseignement et de recherche**, hôtels, **établissements d'accueil de la petite enfance**, restaurants, commerces, vestiaires seuls, établissements **sanitaires avec hébergements, établissements de santé, aérogares, bâtiments à usage industriel et artisanal et établissements sportifs**. Ces nouvelles exigences s'appliquent aux demandes de permis de construire ou aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} juillet 2026. Un arrêté du même jour complète ce décret.

Marchés publics : les chiffres clés de 2024 viennent d'être publiés

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/Recensement2024-0326DEF.pdf?v=1773846819

En matière de méthode, l'année 2024 marque un tournant. Le recensement économique des marchés publics repose désormais sur la remontée systématique et la fusion des données de recensement et des données essentielles déclarées par les acheteurs publics. L'abaissement du seuil de déclaration obligatoire de 90 000 € HT à 40 000 € HT qui a, selon l'Observatoire

économique de la commande publique, permis « d'élargir significativement le périmètre couvert et d'améliorer la représentativité des données collectées, certains acheteurs, vertueux, publiant également leurs données en deçà de 40 000 euros HT ». En matière de chiffres globaux, l'année a été marquée par une légère baisse du nombre de marchés, de 243 731 en 2023 à 223 383 en 2024, mais une forte hausse de leurs montants

En 2024, les marchés publics conclus représentent un montant total de 233,3 milliards d'euros, pour 223 383 marchés recensés.

Maintien des seuils de déclaration des données essentielles des marchés publics

Le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 a notamment relevé de 40 000 à 60 000 euros HT le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de fournitures et services, à compter du 1er avril 2026.

Cette évolution est sans incidence sur les règles de transmission des données essentielles de la commande publique définies à l'article R. 2196-1 du code de la commande publique.

Ces règles contribuent en effet, ainsi que l'a confirmé la consultation des parties prenantes intervenue au premier trimestre 2026 (acheteurs, associations d'acheteurs, éditeurs de logiciel), à la transparence de la commande publique et au renforcement de son pilotage par la donnée, qui est un enjeu majeur.

En conséquence, le seuil de déclaration de droit commun de ces données sur le portail national des données ouvertes (data.gouv.fr) demeure fixé à 40 000 euros HT. Pour le régime de déclaration simplifiée (déclaration de 5 données sur un support au choix), le seuil demeure à 25 000 euros HT.

Publication du guide de la délégation de service public de la petite enfance : un outil pratique pour les collectivités territoriales

Guide pratique de la délégation de service public de la petite enfance

- [Ouvrir](#)
- https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/Guide-Petite-enfance2026.pdf?v=1774516593
- Télécharger (PDF - 1 228.7 Ko)

La loi relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 a été définitivement adoptée et promulguée le 20 mars 2026. Ce texte prévoit plusieurs adaptations temporaires, notamment en matière d'urbanisme et de commande publique, afin de faciliter la préparation de cet événement d'envergure.

Cette loi contient des adaptations temporaires à plusieurs règles notamment en matière d'urbanisme ou de logement. Elle contient par ailleurs trois dispositions visant à adapter ponctuellement le droit de la commande publique pour les besoins de l'organisation des jeux.

L'article 34 de la loi permet à l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics chargés de réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires aux jeux de recourir aux marchés globaux pour les missions de conception, construction et de réhabilitation de ces ouvrages (communément appelés marchés de

conception-réalisation) et ce, même si les conditions fixées à l'article L. 2171-2 du code de la commande publique ne sont pas réunies.

L'article 35 de la loi prévoit expressément que la durée des accords-cadres portant sur des travaux, fournitures ou services relatifs à l'organisation des jeux pourra dépasser quatre ans, sans pouvoir excéder six ans à compter de la publication de la loi afin d'adapter la durée de ces accords-cadres aux délais de préparation des jeux.

Enfin, l'article 37 de la loi permet d'intégrer les projets de construction ou d'aménagement non prévus au cahier des charges d'une concession ayant pour objet l'exploitation d'un service de remontées mécaniques par voie d'avenant sous condition stricte de leur nécessité et sous réserve que la modification qui en résulte ne change pas la nature globale de la concession ni ne conduise à une augmentation de son montant supérieure à 50 % du montant initial.

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

Annulation de la délibération de la commune pour motif d'intérêt général

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 16/03/2026, 25MA00821, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a confirmé le rejet de la demande d'annulation de la délibération par laquelle la commune a déclaré sans suite la procédure d'attribution d'une concession de plage, considérant que la délibération était suffisamment motivée par un risque d'insécurité juridique affectant la procédure. La cour a jugé que la commune n'était pas tenue de conclure le contrat et pouvait renoncer à la procédure pour un motif d'intérêt général, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. La société requérante n'a pas démontré que la délibération était entachée de détournement de pouvoir, ni qu'elle avait subi un préjudice indemnisable. Le tribunal a également estimé que la procédure avait respecté le principe du contradictoire, malgré les délais de communication des mémoires. En conséquence, la demande d'indemnisation pour préjudice financier et moral a été rejetée, la délibération n'étant pas illégale.

Annulation du jugement et rejet de la demande d'indemnisation

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 16/03/2026, 25MA00824, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté la demande de la société au motif d'irrecevabilité, en raison de la preuve de l'envoi de son mémoire en réclamation. Toutefois, la cour a statué que la société n'était pas recevable à demander le paiement de certaines sommes, car elle était liée par les mentions de son projet de décompte final. En revanche, la contestation d'une déduction pour frais de nettoyage a été jugée recevable, car elle ne nécessitait pas d'être mentionnée dans le projet de décompte final. La cour a confirmé que la société était tenue de procéder au nettoyage des locaux, et que le maître d'œuvre avait agi conformément aux stipulations contractuelles en faisant exécuter ce nettoyage par une tierce

entreprise. En conséquence, la demande d'indemnisation de la société a été rejetée. Les frais liés au litige n'ont pas été mis à la charge de l'État, qui n'était pas la partie perdante.

SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (4° DE L'ART. L. 2125-1 DU CCP) – PASSATION DE FUTURS MARCHÉS SPÉCIFIQUES –

CE, 7ème - 2ème chambres réunies, 12/03/2026, 508933

39-08-015-01 Dans le cadre de la technique d'achat par acquisition dynamique au sens des dispositions du 4° de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique (CCP), la circonstance que des marchés spécifiques, au sens des dispositions de l'article R. 2162-49 du CCP, aient déjà été conclus antérieurement à la saisine du juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative (CJA), ne fait pas obstacle à ce que le juge des référés soit saisi, en cas de manquement aux obligations de publicité ou de mise en concurrence affectant le processus d'admission dans le système d'achat, de la passation des futurs marchés spécifiques non encore conclus.

Le juge rappelle comment déterminer un enrichissement sans cause

CAA de Marseille, 20 février 2026, req. n°25MA00102

2. En cas de nullité d'un contrat ou en l'absence d'un tel contrat, le prestataire ou le fournisseur peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. Il appartient au juge administratif d'évaluer, au besoin en ordonnant une expertise sur ce point, les dépenses du prestataire ou du fournisseur qui ont été utiles à la personne publique. Les dépenses utiles comprennent, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, les dépenses qui ont été directement engagées par le cocontractant pour la réalisation des fournitures, travaux ou prestations destinés à l'administration. Ne peut être prise en compte que la quote-part des frais généraux qui contribue à leur exécution et est à ce titre utile à la personne publique. Ne peuvent pas être regardés comme utilement exposés les frais financiers engagés par le prestataire ou le fournisseur.

3. Il résulte de l'instruction qu'en l'absence de prolongation ou reconduction, le marché dont l'EURL H-Secure était titulaire a pris fin le 31 octobre 2020. Les prestations dont elle demande le paiement, qui couvrent la période du 1er novembre au 13 décembre 2020, sont postérieures à l'expiration du contrat. Par suite, elles ne peuvent donner lieu à rémunération sur le terrain contractuel mais peuvent être indemnisées sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la commune de Gardanne, dans les conditions rappelées au point 2.

Concession de service public : la déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général n'a pas à être justifiée

CAA de Marseille, 16 mars 2026, req. n°25MA00821.

Il ressort des pièces du dossier que quatre offres ont été remises pour le lot de plage n° 7 dans le cadre de la procédure de consultation en litige. Après que la commission de délégation de service public a procédé à l'analyse ainsi qu'au classement des offres lors d'une réunion du 16 juillet 2021, le maire de Roquebrune-sur-Argens a adressé à l'un des candidats, le 19 juillet 2021, un courrier l'informant que son offre était retenue et l'avisant des prescriptions à respecter concernant la surface dédiée à l'activité de restauration ainsi que la période d'exploitation annuelle envisagée de six mois au regard des conditions météorologiques du site. La commune a consulté le service de contrôle de légalité de la préfecture du Var, qui l'a alertée sur le risque contentieux encouru du fait de l'envoi d'un tel courrier. De fait, ce dernier,

qui informait un candidat de l'attribution du contrat alors que le conseil municipal n'avait pas délibéré sur le choix du concessionnaire et qui, en outre, l'invitait à modifier son offre alors que la phase de négociation était close, constitue, ainsi que l'a indiqué le service du contrôle de légalité, une rupture d'égalité de traitement entre les candidats de nature à vicier la procédure de délégation de service public, et donc d'affecter ensuite la validité du contrat. La circonstance que la commune ait indiqué à tort, dans la délibération attaquée, que ce courrier concernait une " mise au point de l'offre de candidat ", et qu'elle n'ait pas communiqué le courrier de réponse du candidat concerné, daté du 23 juillet 2021, est sans incidence sur l'irrégularité commise et l'insécurité juridique pesant dès lors sur la procédure en cours et le contrat devant en résulter. L'existence d'un tel risque juridique, propre à fragiliser la future délégation de service public, constitue, comme l'a jugé à bon droit le tribunal, un motif d'intérêt général permettant de renoncer à poursuivre la procédure.

Objectifs de développement durable de la commande publique : un exemple très concret avec l'obligation d'utiliser des couverts réemployables pour les repas à domicile

TA Marseille, ord. 19 mars 2026, Sté Chef Basil, n°2603320

L'article L.3-1 du code de la commande publique rappelle que la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. L'article L.2111-1 ajoute que « *la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ».

Si ces articles semblent cantonnés à des incantations très générales, leurs conséquences sont néanmoins très concrètes. Il en est ainsi par exemple de la procédure mise en œuvre par un CCAS pour son marché de confection de repas destinés à ses usagers, livrés à domicile.

A ce titre, l'article L.541-15-10 du code de l'environnement impose qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, « *les gobelets, les couverts, les assiettes et les récipients utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile sont réemployables et font l'objet d'une collecte* ». L'article D.541-341 ajoute que « *sont soumis à l'obligation d'utiliser de la vaisselle, des couverts ainsi que des récipients de transport des aliments et des boissons réemployables, et de procéder à leur collecte en vue de leur réemploi, les services de restauration à domicile qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins quatre fois par semaine* ».

En l'occurrence c'était bien le cas. Or, le CCTP prévoyait que le conditionnement des repas devait se faire « *sous forme de sacs pochons résistants pour repas individuels jetables et que les aliments soient conditionnés sous emballages individuels jetables* ». Cette clause méconnaissait donc les articles du code de l'environnement et impliquait une violation des objectifs de développement durable assignés à la commande publique.

La contestation de cette clause par un candidat évincé a abouti à l'annulation de la procédure en totalité : « *le CCAS d'Istres est tenu, pour ce service, d'utiliser des récipients de transport des aliments réemployables, et de procéder à leur collecte en vue de leur réemploi, en application des dispositions précitées du code de l'environnement et qu'il ne pouvait donc légalement demander aux candidats au marché en cause que les aliments soient conditionnés dans des emballages individuels jetables. Ce faisant, le CCAS a méconnu ses obligations en matière de détermination de la nature de ses besoins et les principes d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique et de liberté d'accès et de transparence des procédures, dès lors que le prix et les conditions d'exécution du marché sont substantiellement différents en fonction du mode de conditionnement des aliments. Ce manquement est susceptible d'avoir lésé la société Chef Basil, fût-ce de façon indirecte en avantageant la société attributaire du marché, dès lors que la société requérante justifie avoir été attributaire d'un marché de portage de repas avec des contenants réemployables, et qu'elle était donc susceptible de présenter une offre compétitive. Au regard de la nature du manquement, qui affecte la totalité de la procédure de passation du marché en cause, il y a lieu d'annuler celle-ci* ».

Un marché de gardiennage de 3 millions d'euros reste un MAPA

TA Versailles, ord. 12 mars 2026, Sté Réactiv Sécurité, n°2601934

En cette période d'évolution des différents seuils de passation, il est bon de rappeler que certains marchés sont des MAPA quel que soit leur montant. Il s'agit en effet des fameux « services sociaux et autres services spécifiques », dont la liste figure en annexe 3 du code de la commande publique. Dans cette liste à la Prévert, on retrouve par exemple les services d'aide à domicile, les services d'organisation d'expositions ou de séminaires et festivals, les services d'hôtellerie, les services postaux, les services de rechapage de pneus...

Figurent également les « services d'enquête et de sécurité », qui incluent les services de gardiennage, comme l'illustre l'ordonnance commentée.

Était en cause le recours à un MAPA pour un marché ayant pour objet des prestations de gardiennage et d'accueil physique et téléphonique de ses locaux à hauteur de 3 millions d'euros, conclu en MAPA. La régularité de cette procédure était remise en cause, mais le TA confirme que ces services sont bien des MAPA quel que soit leur montant : *« que le marché litigieux s'intitule « gardiennage et prestations d'accueil physique et téléphonique pour le centre-siège INRAE (Paris) et les centres Ile-de-France Versailles-Saclay-Jouy-en-Josas-Antony » et a pour objet le « gardiennage des locaux scientifiques et administratifs » de ces locaux ainsi que des prestations d'accueil physique et téléphonique. La nomenclature principale est le code 79713000 « Services de gardiennage », correspondant aux « services d'enquête et de sécurité » de l'annexe 3 précitée, la nomenclature supplémentaire étant le code 79992000 « Services de réception ». La valeur maximale de l'accord-cadre est de 3 000 000 euros. Il est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) que le marché a pour objet « l'exécution des prestations nécessaires à la protection des immeubles à usage de bureaux et de laboratoires, des serres et/ou équipements techniques des sites INRAE de Versailles, Jouy-en-Josas-Antony et du Centre-siège à Paris incluant : la surveillance et le gardiennage des sites INRAE/ le contrôle d'accès des personnes et des véhicules/ les rondes de surveillance et levées de doute/ la gestion des incidents et rédaction de rapports/ la gestion des alarmes/ la lutte contre l'incendie et le secours aux personnes et aux biens, ainsi que des prestations d'accueil physique et téléphonique ». Il résulte de l'acte d'engagement conclu le 14 janvier 2026 avec la société Alzane, que les prestations de gardiennage ont été estimées, sur les années 2026 à 2029, à 72% du montant total hors taxe du coût des prestations à fournir, en cohérence avec la description du marché dans l'avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises. Le marché passé par l'INRAE a donc pour objet principal la surveillance et le gardiennage des sites de l'INRAE, correspondant à la nomenclature européenne des « services d'enquête et de sécurité ». Il doit ainsi être regardé comme entrant dans le champ des marchés ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques au sens des dispositions précitées de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, pour lesquels une procédure adaptée peut être mise en œuvre quel que soit le montant ».*

CONTENTIEUX EXECUTION

.

Recevabilité de la demande de paiement du solde d'un marché public

CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 24/03/2026, 23BX00266, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le jugement du tribunal administratif qui a rejeté la demande des sociétés pour le paiement du solde d'un marché de construction, considérant que le décompte général était devenu définitif en raison du non-respect du délai de réclamation de quarante-cinq jours prévu par le cahier des clauses administratives générales. Les sociétés ont soutenu que leur réclamation avait été envoyée à l'ancienne adresse de l'acheteur, mais la cour a jugé que l'acheteur avait informé les sociétés de son changement d'adresse, rendant leur envoi irrégulier. De plus, la cour a estimé que la mise en demeure d'établir le décompte général était prématurée, car toutes les réserves n'avaient pas été levées. La cour a également précisé que le décompte général pouvait être établi même si

des réserves subsistaient, à condition qu'elles soient mentionnées et chiffrées. Enfin, la cour a condamné les sociétés à verser des frais à l'acheteur, considérant qu'elles n'étaient pas fondées à contester la décision du tribunal administratif.

Responsabilité décennale et mission de contrôle technique

CAA de LYON, 4ème chambre, 19/03/2026, 24LY01500, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la responsabilité solidaire des sociétés impliquées dans la construction d'immeubles, en raison de désordres affectant le réseau de chauffage, considérés comme compromettant la solidité de l'ouvrage et le rendant impropre à sa destination. La société de contrôle technique a été jugée partiellement responsable, car sa mission incluait la vérification de la solidité des éléments d'équipement, et elle n'a pas effectué les contrôles nécessaires. Les désordres, résultant de défauts d'exécution, ont été attribués à la mauvaise réalisation des travaux par un autre constructeur, mais cela n'exonère pas la société de contrôle de sa responsabilité. La cour a également rejeté les demandes de la société DGET, considérant que sa situation n'était pas aggravée par l'appel principal. Enfin, la société de contrôle technique a été condamnée à verser des frais de justice, soulignant l'importance de la responsabilité contractuelle dans le cadre de la commande publique.

Annulation d'un titre exécutoire et contestation de pénalités de retard

CAA de LYON, 4ème chambre, 19/03/2026, 24LY02100, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le jugement du tribunal administratif qui a annulé un titre exécutoire émis par une commune à l'encontre d'une société pour des pénalités de retard, considérant que ces pénalités étaient intégrées au décompte général du marché. La société a contesté le décompte général, mais la cour a jugé que ce dernier était devenu définitif, rendant irrecevables ses demandes de fixation du solde du marché et de réduction des pénalités. Les stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux étaient opposables à la société, même si le CCAG n'était pas expressément mentionné dans le CCAP. La cour a également noté que la notification tardive du décompte général n'entraînait pas de sanction, et que les pénalités de retard devaient être contestées selon les modalités prévues par le CCAG. Enfin, les conclusions de la société tendant au remboursement d'une somme versée étaient jugées nouvelles et irrecevables en appel. La cour a donc rejeté la requête de la société et les demandes de la commune au titre des frais.

Responsabilité décennale et indemnisation des désordres

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 16/03/2026, 24MA02195, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la responsabilité solidaire des constructeurs pour des désordres affectant un bâtiment, en se fondant sur la garantie décennale prévue par le code de la construction et de l'habitation. Elle a jugé que les désordres, liés à un choix technique inadapté, compromettaient la solidité de l'ouvrage et le rendaient impropre à sa destination. Le montant de l'indemnisation a été ajusté pour inclure la taxe sur la valeur ajoutée, considérée comme un élément indissociable des coûts de réfection. La cour a également rectifié une erreur matérielle concernant l'identité d'une société condamnée, remplaçant celle-ci par la société ayant pris ses droits. Les appels en garantie contre certaines sociétés ont été rejetés pour incompétence de la juridiction administrative, tandis que la répartition des responsabilités entre les différents intervenants a été précisée. Enfin, la cour a statué sur les dépens, les répartissant entre les parties selon leur part de responsabilité.

Annulation d'ordonnances de rejet de demandes de provision

CE, 7ème chambre, 16/03/2026, 506542, Inédit au recueil Lebon

La société requérante a sollicité une provision pour le solde de deux lots d'un marché public de travaux, mais ses demandes ont été rejetées par le juge des référés, qui a estimé que l'existence d'un décompte général et définitif tacite était contestable. Toutefois, il a été établi que les projets de décomptes finaux transmis par la société comportaient tous les éléments requis par le cahier des clauses administratives générales. Le Conseil d'État a jugé que le juge des référés avait dénaturé les pièces du dossier en considérant que la transmission des éléments n'était pas complète. En conséquence, les ordonnances de rejet ont été annulées, et la commune a été condamnée à verser une somme au titre des frais de justice. Cette décision souligne l'importance de la conformité aux exigences des cahiers des clauses administratives dans les marchés publics. Le jugement rappelle également que le juge des référés doit s'assurer de l'existence d'une obligation non sérieusement contestable pour accorder une provision.

Responsabilité des constructeurs et garantie décennale

CAA de LYON, 4ème chambre, 12/03/2026, 24LY01433, Inédit au recueil Lebon

La commune a engagé la responsabilité de plusieurs entreprises pour des désordres sur un complexe sportif, demandant des réparations sur la base de la responsabilité contractuelle et de la garantie décennale. Le tribunal a condamné plusieurs sociétés à verser des sommes pour divers désordres, mais la société Soprema

a contesté sa condamnation à garantir d'autres entreprises, arguant qu'elle n'était pas responsable des malfaçons. La cour a annulé la condamnation de Soprema, considérant qu'aucune faute ne pouvait lui être attribuée pour les désordres affectant la toiture, car la responsabilité incombait à son sous-traitant. De plus, la cour a jugé que les réserves émises lors de la réception des travaux maintenaient la garantie contractuelle pour d'autres entreprises. Les appels en garantie des sociétés condamnées ont également été rejetés, car ils ne pouvaient pas établir de lien de responsabilité suffisant. Enfin, la cour a précisé que les conclusions des parties sur des désordres distincts étaient irrecevables.

Jurisprudence sur la contestation d'un décompte général de marché public

CAA de LYON, 4ème chambre, 12/03/2026, 25LY02177, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé que la demande de la société concernant le décompte général de son marché était irrecevable, car elle avait été introduite après l'expiration du délai de six mois prévu par le cahier des clauses administratives générales. La société avait saisi le tribunal après la notification d'un titre de recette, mais cette notification n'a pas prolongé le délai de contestation du décompte devenu définitif. La cour a également précisé que les échanges visant à une solution amiable n'avaient pas suspendu le délai de recours. En revanche, la cour a annulé la décision du tribunal administratif qui avait rejeté la contestation du titre exécutoire, considérant que cette contestation était recevable. Toutefois, la demande de décharge de l'obligation de paiement a été rejetée, car la créance était devenue définitive. Les conclusions des parties adverses au titre des frais de justice ont également été rejetées.

Rejet de la demande de paiement pour travaux supplémentaires

CAA de VERSAILLES, 4ème chambre, 11/03/2026, 24VE01522, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet de la demande de la société pour le paiement de 57 162,28 euros au titre de travaux supplémentaires, en considérant que le marché était régi par le CCAG travaux approuvé par le décret de 1976, et non par celui de 2009. La société avait notifié un projet de décompte final qui l'a liée, empêchant toute réclamation ultérieure de sommes non incluses dans ce projet. La commune a été jugée comme ayant accepté le décompte final, ce qui exclut la possibilité de réclamer des montants supplémentaires. De plus, la société n'a pas démontré que les sommes réclamées correspondaient à des réserves antérieures. En conséquence, la cour a également ordonné à la société de verser 2 000 euros à la commune pour les frais engagés.

Responsabilité contractuelle dans une délégation de service public

CAA de VERSAILLES, 4ème chambre, 10/03/2026, 23VE02616, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet des demandes d'indemnisation de la société requérante, estimant que le groupement hospitalier n'avait pas manqué à ses obligations contractuelles dans le cadre de la délégation de service public de stationnement. La société a allégué des manquements à l'obligation de loyauté et de rétablissement de l'équilibre financier, mais la cour a jugé que le centre hospitalier avait pris des mesures adéquates pour respecter ses engagements. Les stipulations contractuelles ne prévoyant pas d'interdiction de stationnement pour les usagers dans l'enceinte de l'hôpital, les arguments de la société ont été écartés. De plus, la cour a précisé qu'aucun événement imprévisible n'avait bouleversé l'économie du contrat, ce qui exclut la responsabilité sans faute. Enfin, la cour a condamné la société requérante à verser des frais au centre hospitalier, considérant qu'elle n'était pas la partie gagnante dans cette instance.

MÉMOIRE DE RÉCLAMATION (ART. 47.2 DU CCAG-TIC DANS SA RÉDACTION APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 2009)

CE, 7ème - 2ème chambres réunies, 03/03/2026, 500923

Une lettre ou un mémoire du titulaire du marché ne peut être regardé comme une réclamation au sens des stipulations de l'article 47.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), dans sa rédaction approuvée par arrêté du 16 septembre 2009, que si cette lettre ou ce mémoire expose précisément les motifs du différend et indique, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

.....

Prochaine session d'études : mardi 23 juin

Les prestations intellectuelles

Programme diffusé prochainement